



Arrêt

n° 270 602 du 29 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ZEGBE ZEGS
Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97
1190 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2019, par Monsieur X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour [...] prise par la partie adverse en date du 21/05/2019 [...] et de l'] ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2009 muni d'un visa, dans le but de suivre une formation. Son autorisation de séjour a été prolongée jusqu'au 30 septembre 2018.

1.2. Le 20 novembre 2018, il a demandé un renouvellement de son autorisation de séjour avec un changement d'établissement d'enseignement.

1.3. Le 20 mai 2019, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire.

A son recours, le requérant joint ledit ordre de quitter le territoire ainsi que le courrier de la partie défenderesse par lequel elle transmet à l'administration communale d'Ixelles, les décisions prises.

- S'agissant du courrier :

« Veuillez trouver ci-joint une décision de refus d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire (annexe 13, modèle B ; AR du 8 octobre 1981) à notifier à l'étranger repris sous rubrique (délai : 30 jours).

Veuillez apposer le tampon officiel de la commune sur cet ordre de quitter le territoire, faire signer par le fonctionnaire compétent et indiquer la date correspondant au jour de la notification.

Le document original doit être délivré à l'étranger et deux copies doivent être effectuées ; l'une est à verser à votre dossier et l'autre est destinée à l'Office des Etrangers.

Veuillez transmettre la copie à l'Office des Etrangers après notification (fax 02 274 66 02).

Veuillez ensuite procéder à la radiation (perte de droit au séjour) de l'intéressé du Registre national à partir de la date de la décision (annexe 13), conformément à la circulaire du 30 août 2013.

Si la personne est déjà radiée d'office, la direction régionale du Registre National doit être contactée afin de réaliser la radiation perte de droit au séjour.

Le titre de séjour (carte A valable jusqu'au 30.9.2018) doit être supprimée afin d'éviter toute confusion en cas de contrôle éventuel d'étrangers.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué :

« Il est enjoint à Monsieur :

NOM, prénom : B., M. A.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

Art. 13 § 3 Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée;

L'intéressé a été mis en possession d'un visa D le 9.9.2009 en vue de suivre une formation dispensée par l'ESCG, établissement d'enseignement tombant sous les dispositions de l'article 9. Il a bénéficié de 9 titres de séjour limités à la fréquentation de cet établissement et renouvelables annuellement jusqu'au 30 septembre. Sa dernière carte A était valable jusqu'au 30.9.2018 et sa demande d'autorisation au séjour en vue de fréquenter un nouvel établissement d'enseignement a été rejetée le 20.05.2019. Le séjour de l'intéressé est donc illégal au sens de l'article 1, 4° de la loi du 15 décembre 1980 depuis le 1.10.2018. ».

2. Question préalable.

2.1. La partie requérante demande, notamment, l'annulation de « *la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour* » mais reproduit dans sa requête et joint au recours, un courrier de la partie défenderesse demandant à l'administration communale de notifier au requérant ladite décision. Elle ne joint nullement la décision en tant que telle.

2.2. S'agissant de ce courrier, l'article 39/1, § 1, alinéa 2, de la Loi), prévoit que « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

En ce qui concerne l'interprétation de la notion de « *décisions* » figurant dans cette disposition, il convient de se référer au contenu que la section du contentieux administratif du Conseil d'État lui donne dans son contentieux (Exposé des motifs du projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-206, n° 2479-001, 83). Ainsi, il faut entendre par « *décision* » un acte juridique unilatéral à portée individuelle émanant d'une administration, qui fait naître des effets juridiques pour l'administré ou empêche que de tels effets juridiques ne naissent (voy. P. Lewalle, Contentieux administratif, 3e édition 2008, n° 446 et s., et jurisprudence constante du Conseil d'État, notamment CE, 13 juillet 2015, n° 231.935). En d'autres termes, il s'agit d'un acte juridique individuel qui vise la modification d'une situation juridique existante ou qui, au contraire, vise à empêcher une modification de cette situation juridique.

2.3. En l'occurrence, au vu de ce qui précède, le courrier visé, non destiné au requérant mais bien à l'administration communale d'Ixelles, n'avait pas pour objectif d'entraîner, ni n'a entraîné des conséquences sur la situation administrative du requérant, puisqu'il visait à inviter l'administration communale d'Ixelles à notifier les décisions prises et notamment la décision de refus de séjour. Ce courrier n'est donc pas susceptible d'un recours devant le Conseil.

2.4. Le recours demeure cependant recevable en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Seule l'argumentation relative à la seconde décision attaquée sera résumée et examinée.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 62 alinéa 1^{er} de la [Loi] ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation des actes administratifs* ».

Elle s'adonne à quelques considérations générales quant à l'obligation de motivation et soutient que la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est nullement adéquate. Elle reproduit la motivation de l'acte attaqué et se demande « *pour quels motifs sa demande d'autorisation au séjour en vue de fréquenter un nouvel établissement d'enseignement a été rejetée le 20/05/2019 ?* ». Elle soutient qu'aucune explication n'est fournie et estime que « *Cela équivaut à une absence de motivation ou, à tout le moins, si l'on doit tenir le raisonnement développé comme une motivation, alors, le Conseil devra la qualifier de non adéquate.* ».

3.3. L'acte attaqué a été adopté sur la base de l'article 13, § 3, 1^o, de la Loi, qui autorise la partie défenderesse à donner l'ordre de quitter le territoire à « *l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, 1^o lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée; [...]* ».

3.4. Le Conseil note que cette motivation n'est nullement contestée mais que la partie requérante se contente d'indiquer ne pas savoir sur quels motifs la décision de refus de séjour se fonde en sorte qu'elle doit être considérée comme suffisante.

En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contester la motivation de l'ordre de quitter le territoire.

3.5. Partant, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt-deux par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

M.-L. YA MUTWALE